

**Aménagements dans l'emprise de la RD 118
SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE DAHLENHEIM**

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du

d'une part

La commune de DAHLENHEIM, représentée par Nicolas WINLING, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du

et

La Communauté de Communes Mossig et Vignoble, représenté par Daniel ACKER, Président, agissant en exécution d'une délibération du conseil de communauté en date du

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 118 traverse l'agglomération de DAHLENHEIM membre de la Communauté de Communes Mossig et Vignoble.

Un projet d'aménagement de l'entrée Ouest de la commune est envisagé par la commune de DAHLENHEIM et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

Le projet d'aménagement réalisé **hors convention de maîtrise d'ouvrage déléguée** comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage du département sur son domaine
 - travaux de renforcement de chaussée en accompagnement d'une opération de traverse d'agglomération, réalisés sur marché départemental.

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances
 - pour un montant de 19 497.24 € TTC comprenant notamment les travaux de réseaux et de signalisation liés à cet aménagement le long des R.D. 118
 - pour un montant de 2 280.0 € TTC comprenant la Maîtrise d'œuvre BE SODEREF pour ces travaux liés à cet aménagement d'entrée de commune le long des R.D. 118

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage Communauté de Communes Mossig - Vignoble sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances
 - pour un montant de 36 010.80 € TTC comprenant notamment les travaux de voirie pour les trottoirs le long des R.D. 118
 - pour un montant de 648.19 € TTC comprenant la Maîtrise d'œuvre BE SODEREF pour ces travaux liés à cet aménagement d'entrée de commune le long des R.D. 118

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune de DAHLENHEIM et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La commune de DAHLENHEIM et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble s'engagent à financer sur leur budget propre la partie des travaux dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La commune de DAHLENHEIM et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble sont tenues d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la commune de DAHLENHEIM et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble organiseront une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune de DAHLENHEIM et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble s'assureront ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A DAHLENHEIM

A STRASBOURG

Le

Le

Pour la commune de DAHLENHEIM

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental

Nicolas WINLING

A

Le

Pour La Communauté de Communes
Mossig et Vignoble de

Le Président,

Daniel ACKER

**Aménagements dans l'emprise de la RD 68
SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE KNOERSHEIM**

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du

d'une part

La commune de KNOERSHEIM, représentée par Georges ROBITZER, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du

et

La Communauté de Communes Mossig et Vignoble, représenté par Daniel ACKER, Président, agissant en exécution d'une délibération du conseil de communauté en date du

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 68 traverse l'agglomération de KNOERSHEIM membre de la Communauté de Communes Mossig et Vignoble.

Un projet d'aménagement des entrées Est et Ouest de la commune est envisagé par la commune de KNOERSHEIM et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

Le projet d'aménagement réalisé **hors convention de maîtrise d'ouvrage déléguée** comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage du département sur son domaine
 - travaux de renforcement de chaussée en accompagnement d'une opération de traverse d'agglomération, réalisés sur marché départemental.

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances
 - pour un montant de 8 572.80 € TTC comprenant notamment les travaux de signalisation liés aux trois aménagements le long des R.D. 68

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage Communauté de Communes Mossig - Vignoble sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances
 - pour un montant de 61 311.12 € TTC comprenant notamment les travaux de voirie pour les trottoirs le long des R.D. 68
 - pour un montant de 1 103.60 € TTC comprenant la Maîtrise d'œuvre BE SODEREF pour ces travaux des deux entrées de commune le long des R.D. 68

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune de KNOERSHEIM et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La commune de KNOERSHEIM et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble s'engagent à financer sur leur budget propre la partie des travaux dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La commune de KNOERSHEIM et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble sont tenues d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la commune de KNOERSHEIM et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble organiseront une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune de KNOERSHEIM et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble s'assureront ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A KNOERSHEIM

Le

Pour la commune de KNOERSHEIM

Le Maire,

Georges ROBITZER

A

Le

Pour La Communauté de Communes
Mossig et Vignoble de

Le Président,

Daniel ACKER

A STRASBOURG

Le

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Départemental